

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020	
Date d'affichage et de convocation 18/05/2020	L'an deux mil vingt, le samedi 23 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de Puisieux-en-France s'est réuni à huis clos à la salle du Grenier au complexe André Malraux après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Maurice ANDRIEU, doyen du conseil municipal
<u>Nombre de membres</u> En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 26	<p><u>Etaient présents</u> : Yves MURRU, Nicole BERGERAT, Maryvonne JOUANY, Maurice ANDRIEU, Georges BIRBA, Kadidiatou DIEBKILE, Olivier VELIN, Christine MAHE, Martine POUILLIE, Stéphanie DE CAMPOS, Benoît FARRAN, Caroline THUEZ, Jean-Jacques PERCHAT, Séjiane RENE, Thierry TABORSKI, Djemaï LASSOUED, Elodie SIMONE, Estelle BOCKEL, Catherine KLUG, Antoine CALDICOTE, Francis KLEIJN, Nathalie CHEVALLIER, Albert BAFFI et Flavien PARISI.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Olivier BECRET, Thierry MARIN-CUDRAZ (représenté par M. MURRU), Gilles MEKLER (représenté par Mme BERGERAT).</p> <p>Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées : Madame Nicole BERGERAT.</p>

L'appel des élus et l'énoncé des pouvoirs sont effectués. Le caractère à huis clos de la séance figurant sur l'ordre du jour est mis au vote : Unanimité des élus sur la tenue à huis clos de la séance.

20/018 – ELECTION DU MAIRE

Monsieur Maurice ANDRIEU, le plus âgé des membres du conseil, a pris la présidence et a donné lecture des articles L 2122-7 à L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Madame Nicole BERGERAT pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Madame Maryvonne JOUANY et Monsieur Djemaï LASSOUED se sont portés candidats et ont été désignés à l'unanimité pour être les assesseurs de cette élection.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel des candidatures, il est procédé au vote.

Madame Catherine KLUG et Monsieur Yves MURRU se sont portés candidats pour cette élection.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom et passage dans l'isoloir, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 26
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Madame Catherine KLUG : 6 voix
- Monsieur Yves MURRU : 20 voix

Monsieur Yves MURRU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Il prend ainsi la présidence de la séance.

20/019 – Création de 8 postes d'adjoint au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-2
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8,1 arrondi à 8 adjoints,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 voix pour et 2 voix contre : Mme KLUG et M. CALDICOTE) :

- **APPROUVE** la création de 8 postes d'adjoints au maire

20/020 - Election des adjoints au Maire

Conformément à l'article L 2122-7-2 CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une seule liste de candidats aux postes d'adjoint « liste BERGERAT » candidate:

- 1ère adjointe : Mme Nicole BERGERAT
- 2ème adjoint : M. Djemaï LASSOUED
- 3ème adjointe : M. Maryvonne JOUANY
- 4ème adjoint : M. Séjiane RENE
- 5ème adjointe : Mme Christine MAHE
- 6ème adjoint : M. Jean Jacques PERCHAT

- 7ème adjointe : Mme Martine POULLIE
- 8ème adjoint : M. Maurice ANDRIEU

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

A déduire les bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral : 7

Détail des bulletins : 2 bulletins nuls et 5 suffrages blancs

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : **10**

- la liste « Bergerat » a obtenu 19 voix. Ses membres sont donc élus au 1^{er} tour.

Le conseil municipal, à l'unanimité (19 voix pour sur 19 voix exprimées) :

➤ **ELIT ses adjoints comme suit:**

- 1^{ère} adjointe : Mme Nicole BERGERAT
- 2^{ème} adjoint : M. Djemaï LASSOUED
- 3^{ème} adjointe : M. Maryvonne JOUANY
- 4^{ème} adjoint : M. Séjiane RENE
- 5^{ème} adjointe : Mme Christine MAHE
- 6^{ème} adjoint : M. Jean Jacques PERCHAT
- 7^{ème} adjointe : Mme Martine POULLIE
- 8^{ème} adjoint : M. Maurice ANDRIEU

20/021 – Indemnités des élus.

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Pour mémoire voici les taux maximum :

▶ *Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT*

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{ER} JANVIER 2019					
	Maires			Adjoints		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25,5	11 901,57	991,80	9,90	4 620,61	385,05
500 à 999	40,3	18 809,14	1 567,43	10,70	4 993,99	416,17
1 000 à 3 499	51,6	24 083,17	2 006,93	19,80	9 241,22	770,10
3 500 à 9 999	55	25 670,05	2 139,17	22,00	10 268,02	855,67

L'enveloppe globale des indemnités des élus à ne pas dépasser correspondant au taux maximum des indemnités du maire et des adjoints soit :

2139,17€ (Maire) + 8 (nombre d'adjoints) x 855,67€ = 8 984,53€ par mois

Les taux proposés aboutissent à un montant mensuel maximum de 8 976,33€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (25 voix pour et 1 voix contre : Mme KLUG):

- **FIXE** les indemnités de fonction pour la durée du mandat de la manière suivante :
Pour le Maire :
Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique indice 1015 x 51,79%,
Pour les Adjoints :
Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique indice 1015 x 18,78%,
Pour les Conseillers Municipaux Délégués :
Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique indice 1015 x 6%,
- **PRECISE**, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués.
- **STIPULE** que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits à l'article 6531 du budget primitif principal de 2020 et seront prévus au même article des budgets primitifs principaux des exercices suivants.

20/022 – Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix pour et 4 voix contre : Mme KLUG, M. KLEIJN, M. PARISI et M. CALDICOTE):

- **CHARGE** monsieur le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (5 000 €) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (100 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services (n'excédant pas 214 000 €) qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (100 000 €) ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (30 000 euros) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum autorisé par le conseil municipal (150 000 €) ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

Compte rendu des décisions prises par le Maire : Néant.

Questions diverses : Néant.

Fin du conseil à 10h30.